



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.115/Rev.1/Corr.1
7 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 1er-12 août 1994

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Rectificatif

1. Page 6, paragraphe 21, dernière ligne

Lire comme suit la cote indiquée : LOS/PCN/145

2. Page 11 :

a) Après le paragraphe 43, insérer le texte suivant :

44. Au cours de la réunion de clôture de la présente session de la Commission préparatoire, le représentant de Fidji, parlant au nom des États qui avaient ratifié la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ou y avaient adhéré, a fait remarquer que ce groupe d'États avaient joué un rôle diplomatique très constructif en facilitant la solution des problèmes restés pendents que soulevait la partie XI.

45. Il a déclaré également qu'en ce qui concernait le report de la première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer, le groupe d'États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré lui avait demandé de faire la déclaration suivante :

- "i) La prérogative de prendre une décision quant au report de cette élection appartient aux États qui seront parties à la Convention après le 16 novembre 1994;
- ii) Si l'on convient de reporter la première élection des membres du Tribunal, il est bien entendu que cette élection ne sera différée qu'une fois;

iii) Bien qu'on ne soit pas encore convenu de la date à laquelle il sera recommandé de reporter l'élection, ce report ne doit pas dépasser un laps de temps raisonnable. Le groupe n'acceptera pas qu'on diffère longtemps cette élection."

46. La Commission préparatoire a pris note de la déclaration susmentionnée.

b) Renumeroter en conséquence les paragraphes qui suivent.
